

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi sept juillet à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 02 juillet 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Pour ce qui concerne la délibération 2.3, le conseil d'administration s'est déroulé sous la présidence de Mme FAVETTA-SIEYES, Vice-Présidente, M. REPENTIN s'étant retiré lors du vote de cette délibération ; M. NOBLECOURT s'est également retiré.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (jusqu'à la délibération 3.1 inclus)
Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente
Mmes ALVERNHE, BOUROU, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, RAMBAUD
MM DE BOISRIOU, GACHET, NOBLECOURT, PERROTON (jusqu'à la délibération 3.5 inclus)

Etaient excusé(e)s :

Mmes BONILLA (donne pouvoir à Mme BOUROU), PERRENES (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), VERDU (donne pouvoir à Mme RAMBAUD), MYARD-DALMAIS (donne pouvoir à M. NOBLECOURT), TAMBURINI (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)

2. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

2.1 EHPAD LES CLEMATIS : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE POUR SORTIE D'HOSPITALISATION (HTSH) – TARIFICATION ET DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

1. Genèse du projet :

Pour faire suite à la feuille de route Grand-âge et autonomie de la ministre des Solidarités et de la Santé présentée le 30 mai 2018, et au Projet régional de santé de la Région Auvergne Rhône Alpes arrêté le 28 mai 2018, plusieurs appels à manifestation d'intérêt ont été lancés dans la région dès 2019 sur l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, financés dans un premier temps sur des crédits du Fonds d'Intervention Régional puis en 2022 sur l'enveloppe ONDAM (Objectif National de Dépenses de l'Assurance Maladie).

Le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH) consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation et ne relevant plus de soins médicaux hospitaliers, ou venant du domicile par suite de carence de l'aidant, un hébergement temporaire d'une durée maximale de 30 jours, avant réintégration de leur domicile dans un cadre sécurisé ou avant leur orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

A ce jour, 26 EHPAD d'Auvergne Rhône Alpes ont une reconnaissance et un financement pour des places d'HTSH, ce qui représente 52 places financées par l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

2. Janvier 2025 : nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt porté par l'ARS pour l'ouverture de places supplémentaires destinées au dispositif HTSH :

Afin de poursuivre et intensifier la mise en œuvre de ce dispositif, l'ARS a publié en janvier 2025 un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création de places supplémentaires HTSH auquel l'EHPAD Les Clématis a répondu.

L'intention, validée par l'ARS, est de mobiliser **une** place d'hébergement temporaire en faveur de ce dispositif et dans le but de favoriser un taux d'occupation plus important sur ces places temporaires. Cette place ne vient pas en sus du nombre de places d'hébergement temporaire autorisées. La mise en œuvre est attendue dès le 1^{er} juin 2025 pour une durée indéterminée.

L'EHPAD des Clématis dispose ainsi au 1^{er} juin 2025 de :

- 2 places d'hébergement temporaire classique
- 1 place d'hébergement temporaire pour sortie d'hospitalisation.

3. Spécificités de l'HTSH :

L'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation se différencie de l'hébergement temporaire « classique » par :

- La durée de prise en charge : elle est au maximum est de 30 jours ;
- le mode de financement : l'usager ne finance qu'un reste à charge à hauteur de 20 euros/jour, correspondant au forfait hospitalier qu'il aurait à verser si son hospitalisation devait se poursuivre ;
- les conditions d'orientations : l'orientation en HTSH est déclenchée à la fin du séjour hospitalier, qui n'est plus médicalement justifié, ou de façon préventive à un séjour hospitalier qui serait inadapté, car justifié par la carence de l'aidant (décès, problème grave et imprévu de santé avec ou sans hospitalisation) et non par des motifs médicaux propres à l'usager ;
- la définition des objectifs : les objectifs sont d'assurer un relais dans la prise en charge de la personne âgée, à un moment précis et ponctuel. Ils doivent être travaillés dès l'entrée en hospitalisation, en lien avec le service social de l'établissement de santé.

L'efficience de ce dispositif repose sur deux éléments forts :

- Un référent identifié au sein de l'EHPAD, en charge de la gestion de ce dispositif et ayant une fonction de coordination ;
- Un conventionnement avec les acteurs du territoire dont les principaux sont :
 - o Les établissements de santé (en particulier le CHMS),
 - o Les dispositifs de coordination des parcours tel que le DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination)
 - o Les services à domicile

4. Financement du dispositif :

Il s'agit d'un financement forfaitaire à la place.

Celui-ci repose sur deux composantes :

- Une part forfaitaire attribuée par place pour financer : l'accompagnement spécifique attendu sur ce dispositif comprenant notamment les fonctions de coordination ainsi que les frais de transport vers le domicile si nécessaire. Ce forfait est fixé à 4 000 euros/an.
- Une part liée à l'activité via la prise en charge d'une partie du tarif hébergement et une partie du tarif dépendance. Il est retenu un coût moyen journalier de 100 euros, auquel est déduite la participation de l'usager à hauteur de 20 euros. Le montant journalier de l'HTSH retenu s'élève donc à 80 euros. Le taux d'occupation cible sur lequel s'engage l'EHPAD est fixé à 70%.

Le coût annuel à la place est donc de $80 \times 365 \times 0,7 = 20\,440$ arrondi à 20 500 euros. Le financement assuré par l'ARS ARA s'élève à 24 500 euros, toute revalorisation salariale incluse par place soit 4 000 euros de forfait coordination et 20 500 euros de forfait activité.

L'inscription de cette chambre d'hébergement temporaire aux Clématis dans ce dispositif HTSH suppose donc l'établissement :

- D'une tarification particulière : 20 €/jour au titre du forfait hospitalier ;
- D'un document individuel de prise en charge précisant notamment les objectifs de prise en charge et le projet de vie lié à la sortie, les conditions financières, la durée du contrat et les modalités de fin de séjour.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide le projet d'hébergement temporaire suite hospitalisation tel que présenté ci-dessus applicable dès que la présente délibération aura caractère exécutoire ;
- Valide le tarif de 20€/jour applicable au résident dans le cadre du séjour d'hébergement temporaire pour sortie d'hospitalisation ;
- Valide le document individuel de prise en charge associé à ce dispositif, tel que proposé en annexe de la présente délibération ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 12
Pouvoir : 5

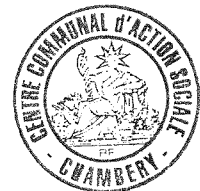
Vote : Pour : 17
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry



DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE Dispositif d'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HTSH)

EHPAD LES CLEMATIS
105 allée des Clématis - 73000 CHAMBERY

En application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des articles L 311-4 et D.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Préambule :

Le document individuel de prise en charge définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

En outre, il définit la nature et le contenu de la prise en charge et/ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement.

Les résidents appelés à signer ce document individuel de prise en charge sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix.

Il est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à la personne légalement désignée pour la protection de ses intérêts, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission, et est signé dans le mois qui suit l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsque celle-ci a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux compétents.

Protection des données à caractère personnel :

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry porte une attention particulière à vous informer sur les conditions dans lesquelles elle s'engage à traiter vos données personnelles.

Ces dernières sont collectées et utilisées afin de vous accueillir et vous accompagner lors de votre accueil à l'EHPAD :

- votre identité et vos coordonnées, celles des personnes de confiance ou personne relais pour l'établissement du contrat de séjour ;
- des informations d'ordre médical pour le suivi des soins quand cela est nécessaire et si vous le souhaitez ;
- toutes autres données nécessaires à votre accompagnement dans la structure,

Le traitement de ces données se fait dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment :

- la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable le 25 mai 2018.

Nos engagements :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, en tant que responsable de traitement, respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour les finalités précitées. Elles ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités ;
- seules les données pertinentes et nécessaires aux finalités précitées sont collectées ;
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux traitements pour lesquels elles ont été collectées, ou pour une durée prévue par les archives de France, par la loi ou par autorisation de la CNIL ;
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires, prestataires ou organismes professionnels habilités, dans le cadre des activités de la structure.

Mesures pour la protection de vos données à caractère personnel :

Pour protéger vos données personnelles, des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place, dans le respect de la réglementation applicable. Ces mesures garantissent la sécurité et l'intégrité de vos données. Elles empêchent que vos données soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Par ailleurs, tous les collaborateurs de la collectivité et toutes les personnes qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel respectent l'ensemble des règles sur la protection des données personnelles et s'engagent à garantir leur confidentialité.

Quels sont vos droits ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL : www.cnil.fr

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande au délégué à la protection des données :

- e-mail : dpd@grandchambery.fr
- courrier postal : Agglomération de Grand Chambéry Délégué à la Protection des Données personnelles 106, allée des Blachères 73000 CHAMBERY
- formulaire en ligne sur Simpl' Ici (<https://simplici.chambery.fr>)

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre requête de toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande. Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à une échéance d'un mois à compter de la réception de la requête. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Vous serez informé, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Les contractants :

Entre les soussignés :

• Le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, représenté par Madame Christelle Favetta Sieyes, agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS en vertu de la délibération 1.2 du Conseil d'Administration du CCAS du 31/05/2024, d'une part

Et

- Madame ou Monsieur

Nom _____ Prénom _____,

Né(e) le __/__/____ à _____

Dénommé(e) le / la résident(e).

Ou le cas échéant représenté par :

• Madame ou Monsieur

Nom _____ Prénom _____,

Né(e) le __/__/____ à _____

Domicilié(e) à _____

Téléphone : _____

En qualité de ☐ de tuteur – curateur - autre

(joindre copie du jugement)

Ce contrat est établi en présence de M. / Mme _____, référent familial de l'utilisateur.

Article 1 – MISSION DE L'ETABLISSEMENT ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

✓ Missions de l'établissement

L'E.H.P.A.D. « Les Clématis » accueille des personnes seules, âgées d'au moins soixante ans habitant prioritairement les communes de Chambéry ou Sonnaz, en perte d'autonomie physique nécessitant un suivi médical ou un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne, soit atteintes de désorientation, pour lesquelles un diagnostic de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée a été posé.

Dans ce cadre, il dispose d'une place d'HÉBERGEMENT TEMPORAIRES EN SORTIE D'HOSPITALISATION (HTSH) dont les conditions d'accueil sont définies par un cahier des charges de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes (AURA). Il s'adresse à des personnes âgées d'au moins 60 ans soit en sortie d'hospitalisation soit en cas de carence subite de l'aidant.

Section 2- Conditions d'admission

Considérant :

- la fiche d'orientation ci-jointe,
- l'avis du médecin coordonnateur,
- les informations échangées avec l'admission,
- la complétude du dossier administratif et médical

l'admission est validée pour le motif suivant :

- ☐ Sortie des urgences pour la personne ne pouvant réintégrer son domicile immédiatement
- ☐ Sortie d'hospitalisation en médecine nécessitant une réadaptation à une vie plus autonome avant de regagner son domicile
- ☐ Aidants momentanément indisponibles (hospitalisation non programmée,

défaillance ou évènement soudain) ou évènement soudain au domicile de la personne âgée ne lui permettant plus d'y rester

☐ Autres (préciser) :

Le dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation est une étape dans le parcours de la personne âgée qui vise uniquement à répondre à des situations d'urgence transitoires,

Lors de l'admission, un référent doit être désigné par écrit. Ce dernier peut être un membre de la famille du résident ou l'un de ses proches et/ou la personne légalement désignée pour la protection de ses intérêts. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'établissement.

Le médecin traitant de la personne âgée devra être informé au moment de l'admission en EHPAD et de la sortie du dispositif.

La durée maximale de prise en charge est de 30 jours avant réintégration au domicile dans un cadre sécurisé.

Les entrées s'effectuent du lundi au vendredi. Les sorties s'effectuent du lundi au vendredi.

Section 3 - Définition des objectifs de prise en charge

L'établissement s'engage à :

- Offrir un hébergement, dans un lieu de vie sécurisé et stimulant,
- Assurer une prestation de qualité par la prise en charge globale de la personne âgée basée sur le maintien de l'autonomie et le bien-être physique et moral,
- Participer à la prévention de l'épuisement de l'aidant,
- Favoriser la prolongation du maintien à domicile.

La prise en charge, qui se traduit par un accompagnement individualisé, est réalisée par une équipe pluridisciplinaire présente 24h/24 et 7j/7.

La durée maximale de prise en charge est de 30 jours avant réintégration au domicile dans un cadre sécurisé. En ce sens, elle permet d'organiser le retour à domicile (mobilisation des supports, disponibilité des aidants, démarches administratives, etc.).

Les objectifs de l'accompagnement sont définis lors de l'entretien d'évaluation, conjointement entre le référent de l'établissement, la personne aidée et la personne aidante.

Le projet de vie en sortie du dispositif est travaillé dès l'admission.

L'EHPAD prépare le retour à domicile du résident avec la famille ou les proches, l'équipe du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de Savoie se tient à disposition pour faire le lien si nécessaire avec les intervenants des services d'aides et d'accompagnement et les professionnels de santé en charge de la personne (médecin traitant, infirmier, pharmacien, masseur- kinésithérapeute...).

L'établissement et/ou le DAC peuvent également faire appel aux services sociaux pour la réévaluation ou la mise en place d'un plan d'aide et les organismes en charge de

l'adaptation du logement si nécessaire.

Les objectifs de la prise en charge peuvent se définir comme suit :

- restaurer et préserver l'autonomie des gestes de la vie quotidienne ;
- préparer le retour à domicile avec les intervenants du domicile et les professionnels de proximité. Cette préparation peut également englober le médecin traitant, la famille, les services sociaux et les organismes en charge de l'adaptation du logement si besoin ;
- réaliser les adaptations du logement nécessaires à un retour au domicile dans de bonnes conditions, en lien avec les organismes spécialisés.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

DEBUT DU SEJOUR :

Le présent contrat est conclu à partir du (date d'entrée) pour une durée de 30 jours maximum soit jusqu'au....

La date d'entrée est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

L'entrée du résident devra s'effectuer du lundi au vendredi entre 15h et 17h.

Date d'effet	N° chambre et étage	Durée (maximum 30 jours)	Signature

Dès lors que le retour à domicile sera effectif, qu'une autre solution d'hébergement sera en place ou qu'il y aura retour à l'hôpital, le présent contrat prendra fin, la libération de la chambre étant nécessaire pour stopper la facturation.

FIN DE SEJOUR

Si aux termes du délai maximum de 30 jours, aucun projet d'accompagnement n'a pu être mis en place :

1. en cas d'admission en Hébergement temporaire en Sortie d'Hospitalisation : le résident est ré adressé dans le service d'hospitalisation à l'initiative de la demande initiale
2. en cas d'admission en Hébergement temporaire en Sortie d'Hospitalisation en provenance du domicile : le résident peut :
 - ❖ Intégrer l'Hébergement temporaire classique au sein de l'EHPAD sous réserve de place disponible
 - ❖ Rester en hébergement permanent au sein de la structure sous réserve de place disponible et de respect des critères d'admission.
 - ❖ Etre transféré dans une autre structure (Résidence autonomie, autre EHPAD, etc.) selon les disponibilités et les critères d'admissibilité.

En cas d'orientation vers une place d'Hébergement temporaire ou d'Hébergement définitif aux Clématis ou dans un autre établissement, les demandes d'entrée en EHPAD doivent être actives sur Via Trajectoire et multiples.

Par ailleurs, la famille doit s'assurer que l'utilisateur pourra être suivi par son médecin traitant pour ses visites au sein du futur EHPAD. L'entourage s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver une place définitive en EHPAD dans les meilleurs délais, il est actif dans la recherche de relais.

Article 3 – DESCRIPTION DES CONDITIONS DE SEJOUR

Section 1 - Description du logement privatif :

Les chambres individuelles, d'une superficie de 20 m², sont adaptées à l'accueil de personnes à mobilité réduite, et comprennent chacune une salle de bain privative.

La fourniture de l'eau, l'électricité et le chauffage est à la charge de la structure.

L'abonnement et les communications téléphoniques, ou abonnement spécifique de télévision (type Canal +) sont à la charge du résident.

Section 2 - Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le résident et l'établissement à l'arrivée et au départ du résident. Il est joint au contrat de séjour. La clé du logement est remise lors de la prise de possession du lieu.

Section 3 – Espaces à usage collectif

Outre son logement, le résident peut avoir accès aux espaces collectifs suivants, selon les dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement :

- Pour les résidents en EHPAD et les résidents de l'unité de psycho-gériatrie accompagnés de professionnels ou de leur famille :
 - L'atrium disposant d'un aquarium et d'un jardin intérieur,
 - La salle de restaurant du rez-de-chaussée et celles situées en étages,
 - La salle d'activité,
 - Le salon de coiffure.

- Dans l'unité de psycho-gériatrie, les résidents peuvent librement accéder à :
 - La salle de restauration,
 - La salle d'activité,
 - Les espaces de détente,
 - Le jardin aménagé.

Section 4 : Espaces mis à la disposition des familles et des proches

Un petit salon visiteurs est à la disposition des résidents et leur famille pour partager des temps intimes et conviviaux. Leur utilisation ne doit pas gêner le personnel et la tranquillité des résidents.

Enfin, les proches sont les bienvenus en salle de restauration du rez-de-chaussée afin de partager avec le résident un repas entre famille ou amis (sous réserve des règles sanitaires en vigueur).

Article 4 – PRESTATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Au-delà de l'hébergement, l'établissement propose un certain nombre de prestations dont le descriptif figure dans le règlement de fonctionnement et notamment :

- Les prestations minimales définies par la loi (dit socle de prestations) :
 - Prestations d'administration
 - Prestations d'accueil hôtelier
 - Mise à disposition d'une chambre avec accès à une salle de bain et des toilettes
 - Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour
 - Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs
 - Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts
 - Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre
 - Accès aux moyens de communication, y compris internet dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement
 - Prestations de restauration
 - Accès à un service de restauration
 - Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne
 - Prestations de blanchissage
 - Fourniture, pose, renouvellement et entretien du linge relatif à l'entretien et l'usage du lit, du linge de toilette et du linge de table le cas échéant
 - Marquage et entretien du linge personnel des résidents
 - Prestations d'animation de la vie sociale
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
 - Organisation des activités extérieures
- La prise en charge médicale,
- La distribution du courrier.

Chaque résident conserve le libre choix de son médecin traitant, et des intervenants paramédicaux (kinésithérapeute, infirmière, laboratoire, etc....). Il peut également faire appel à son coiffeur, pédicure...

Il assumera directement le coût de ces interventions.

Article 5 – COUT ET MODALITES DE PAIEMENT DU SEJOUR

Le dispositif d'hébergement HTSH est autorisé par l'Agence Régionale de Santé, laquelle a arrêté le reste à charge du résident pour ce type de séjour.

Le reste à charge pour le résident s'élève à 20€ par jour, il correspondant au forfait hospitalier qu'il aurait à verser si son hospitalisation devait se poursuivre

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La facturation est établie **mensuellement à terme à échoir** et doit être réglée avant le 25 du mois, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement bancaire. Elle

peut également être réglée par tout moyen de paiement auprès de la Trésorerie Municipale de Chambéry (5, rue Jean Girard Madoux – 73000 CHAMBERY).

S'il apparaît que la situation financière du résident ne permet pas de régler en intégralité les sommes dues à l'EHPAD, l'usager peut faire une demande d'aide sociale à l'hébergement auprès du service instructeur du CCAS.

Durant la phase d'instruction, le demandeur est tenu de verser 90% de ses ressources à l'établissement en tant que provision sur les frais de séjour.

Il en sera de même dans le cas d'une demande de renouvellement du droit à l'aide sociale.

Si la demande est rejetée, l'usager devra s'acquitter de la totalité des frais d'hébergement, déduction faite des sommes déjà provisionnées.

En l'absence de démarche pour assurer le financement de l'EHPAD (APL, aide sociale légale et/ou d'une mobilisation des obligés alimentaires), la direction de l'établissement exercera devant le Juge aux Affaires Familiales un recours contre le résident et les débiteurs de l'obligation alimentaire.

En cas de départ volontaire, la facturation s'applique jusqu'à la libération effective du logement.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que le logement soit libéré et l'état des lieux de sortie réalisé. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, la facturation de la redevance est établie jusqu'au jour du décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

Article 7 – ASSURANCE

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec le personnel et les autres résidents sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages qu'il serait susceptible de causer à autrui, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile auprès de l'assureur de son choix.

Lors de l'entrée dans les lieux, le résident devra fournir à la direction de l'établissement l'attestation établie par son assureur.

Article 8 – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Section 1 - Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

Section 2 - Résiliation volontaire

Le résident dispose d'un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat (ou l'admission si celle-ci est postérieure) sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, le résident et/ou la personne légalement désignée pour protéger ses intérêts peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Le résident dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de huit jours de date à date, calculé à partir de la date d'enregistrement par l'établissement.

Dans le cas d'une résiliation du contrat durant la période d'essai d'un mois, elle intervient à l'issue de la période si la décision intervient au-delà du délai de rétractation de 15 jours.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Section 3 - Résiliation à l'initiative de l'établissement

Conformément à l'article L.314-4-1 du Code de l'Action Sociale, la Direction de l'établissement ne peut résilier le contrat de séjour que dans les cas suivants :

- a) En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- b) En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- c) Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Dans tous les cas de figures cités ci-dessus, une fin de contrat sera notifiée par courrier motivé de la Commission Permanente et envoyée en recommandé avec accusé de réception.

- *Résiliation pour décès*

La personne légalement désignée pour la protection de ses intérêts et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tout moyen et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le résident a la possibilité de faire connaître ses dernières volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée. Le responsable de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de les respecter.

Le logement doit être libéré dans un délai de 1 mois, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la direction peut procéder à la libération du logement.

Enfin, quel que soit le motif de résiliation du contrat, un état des lieux écrit et contradictoire est établi à la libération du logement (sauf si la libération du logement se fait à la seule initiative de la résidence) et le dépôt de garantie sera restitué sous quinze jours.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans l'établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Le règlement de fonctionnement ;
- Le livret d'accueil comprenant la charte des droits et libertés de la personne hébergée ;
- Une information concernant les mesures de protection ;
- Une annexe comportant les tarifs en vigueur ;
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance ;
- Le formulaire sur les modalités de dispensation des médicaments par la pharmacie d'officine conventionnée ;
- Le formulaire d'autorisation de droit à l'image ;
- Une annexe comportant les coordonnées des représentants au Conseil de la Vie Sociale.
- La possibilité pour le résident de saisir un médiateur de la consommation (cf article 1.8 d du règlement de fonctionnement)

Vous vous engagez sur l'honneur à observer les clauses et conditions, telles qu'elles sont décrites dans le présent contrat et le règlement de fonctionnement. Réciproquement, le service s'engage au respect des conditions énoncées dans le présent contrat et règlement de fonctionnement concernant la qualité de la prestation fournie et l'ensemble des éléments décrits.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

Il est signé en présence de M/Mme _____, référent familial de l'utilisateur.

Fait à Chambéry, le

L'utilisateur*

Et/ou curateur,

Tuteur,

Autre

Par délégation du Président,

Christelle FAVETTA SIEYES

Conseillère départementale de Chambéry-3

Adjointe au Maire en charge de

Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors

*Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Annexe : Bordereau de rétractation

Dans le cadre de la signature d'un contrat avec un usager, les règles définies par le code de la consommation s'appliquent au présent contrat.
L'usager bénéficie d'un délai de réflexion, au cours duquel la prestation ne peut débuter sauf en cas d'urgence et d'accord exprès de l'usager.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, en retournant le bordereau ci-joint.

Si ce délai expire normalement un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, la date d'envoi est reportée au jour ouvrable suivant.

Pour exercer ce droit, le présent bordereau doit être complété, signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction du CCAS
145, rue Paul Bert
BP 30 368
73000 CHAMBERY CEDEX

.....✂.....✂.....✂.....

Bordereau de rétractation

Conformément au code la consommation,
articles L.121- 16 à L. 121-18-2 et L. 121-21 à L. 121-23
l'usager peut renoncer à sa demande de prestation.

Je soussigné(e), NOM/Prénom,

Demeurant au.....,

déclare renoncer à ma demande de prestation d'hébergement temporaire

effectuée auprès du CCAS de Chambéry le :....., à compter
du.....

A Chambéry, le

Signature de l'usager :

Et le cas échéant, signature de son mandataire judiciaire :

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20250707-25_00844-DE
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025